RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/77 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 801/77 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 [2], et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/77 de la Commission, du 20 avril 1977, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc [3], a ouvert la possibilité d'octroyer des aides au stockage privé pour certains produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que les conditions du marché, dans cette période particulière de baisse cyclique des prix, rendent nécessaire l'extension de l'octroi d'aides au stockage privé à certains autres produits, afin d'éviter une chute ultérieure des prix ; qu'il convient par conséquent de modifier le règlement (CEE) n° 801/77 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 801/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 801/77 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Les quantités minimales par contrat et par produit, sont les suivantes :

a) 50 tonnes pour les carcasses et demi-carcasses ;

b) 20 tonnes pour les jambons, les épaules, les longes et les poitrines (entrelardés) ;

c) 20 tonnes pour les produits désossés ;

d) 10 tonnes pour les jambons séchés ou séchés et fumés. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 97 du 21. 4. 1977, p. 23.

ANNEXE

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Montant	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	Supplément par mois	Déductions par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses ou demi-carcasses, présentées sans tête, joues, gorges, panne, rognons, pieds avant, queu, hampe et moëlle épinière, fraîches ou réfrigérées	200	220	240	260	20	0,67
ex 02.01 A III a) 2	Jambons non désossés, même découennés et dégraissés, frais ou réfrigérés	240	270	300	330	30	1,—
ex 02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) non désossées, même découennées et dégraissées, fraîches ou réfrigérées	220	250	280	310	30	1,—
ex 02.01 A III a) 4	Longes non désossées, fraîches ou réfrigérées	240	270	300	330	30	1,—
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés), même sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	115	130	145	160	15	0,50
ex 02.01 A III a) 6 bb)	Jambons, épaules, longes, désossés, frais ou réfrigérés	230	260	290	320	30	1,—
					8 mois		
ex 02.06 B I b) 3 bb)	Jambons séchés ou séchés et fumés			280	370	45	1,50

NB :

1. Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1, les carcasses de porcs fraîches, présentées suivant la découpe « wiltshire », c'est-à-dire sans tête, joues, gorge, pieds, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.
2. Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec os mais sans lard attenant (une légère couche de lard ne dépassant pas 3 millimètres d'épaisseur peut être tolérée).
3. Les longes sous ex 02.01 A III a) 6 bb) s'entendent sans lard attenant (une légère couche de lard ne dépassant pas 3 millimètres d'épaisseur peut être tolérée).